

**ARRÊTÉ AB_1023_2025****Objet : Travaux sur réseau électrique rue des Hérons Cendrés - Semaine 50/51 - Missilier TP**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la régie gaz électricité de Bonneville en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP mandatée par la RGE à occuper le domaine public rue des Hérons Cendrés sur l'accotement afin de procéder à des travaux sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 décembre 2025 à 7h30 au vendredi 19 décembre 2025 à 17h00 (8 jours sur cette période), l'entreprise Missilier TP mandatée par la RGE sera autorisée à occuper le domaine public sur l'accotement rue des Hérons Cendrés afin de procéder à des travaux sur réseau électrique.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'intervention, la circulation au droit du chantier sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

MISSILLIER TP

ZONE DE TRAVAUX 310 rue des Hérons Cendrés (travaux sur accotement)



ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone de chantier.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux.